

Annexe 2 : Liste des obligations et des délais administratifs dépendant d'une obligation européenne appelés à être prorogés durant l'état d'urgence sanitaire

Transport ferroviaire et transport guidé :

- Durée de validité des certificats d'aptitude physique pour les personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains (article 3 du décret n°2017-527 du 12 avril 2017);
- Durée de validité des agréments de sécurité (article 70 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019);
- Durée de validité des certificats de sécurité unique (article 79 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019);
- Délai de délivrance des autorisations de mise sur le marché (article 217 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019);
- Transmission avant le 30 septembre 2020 à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire du rapport sur la sécurité, concernant l'année 2019, par les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires (article 105 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019) ;
- Transmission avant le 31 octobre 2020 au préfet du rapport annuel d'évaluation de la sécurité de l'exploitation prévu à l'article 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 (article 9-1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique);
- Durée de validité des agréments et certifications délivrées dans le cadre de l'arrêté du 22 octobre 2012 fixant les modalités de certification des entités mentionnées à l'article 27-2 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire (articles 6 et 9);
- Durée de validité des accréditations des organismes d'évaluation de la conformité délivrées selon la norme 17020 (article 22 de l'arrêté du 27 mai 2019 relatif aux conditions et aux modalités de notification et de désignation des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes internes accrédités);
- Durée de validité des licences de conducteur de train (article 7 du décret n°2010-708 du 29 juin 2010);
- Délai laissé au ministre chargé des transports pour se prononcer sur les demandes de licence d'entreprise ferroviaire (article 10 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003);
- Délai de réexamen des licences d'entreprise ferroviaire (article 11 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003).
- Durée de validité des certificats d'aptitude physique pour les conducteurs de train (article 6 l du décret n°2010-708 du 29 juin 2010);
- Durée de validité des attestations délivrées par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure aux conducteurs de trains (article 27 de l'arrêté du 6 août 2010).

Transport routier

- Obligation de renouvellement des cartes de qualification de conducteur sur la base de l'obligation de formation professionnelle prévue à l'article L. 3314-1 du code des transports (R. 3314-10. R. 3314-28. R. 3315-1. R. 3315-2 du code des transports):
- Durée de validité des licences communautaires et copies conformes en transport de marchandises (article R.3211-12 du code des transports);
- > Durée de validité des licences communautaires et leurs copies conformes en transport de voyageurs (article R 3113-8 du code des transports) ;
- Durée de validité des attestations de conducteur dans le transport routier de marchandises (article R 3411-13 du code des transports);
- Durée de validité des autorisations internationales de transport routier de voyageurs au sein de l'Union européenne (article R 3111-57 du code des transports);

Transport maritime

- Durée de validité des titres de sécurité, de sûreté, des certificats de prévention de la pollution et des certificats délivrés au titre de la certification sociale des navires (articles 3 et 4 du décret n°84-810 du 30 août 1984);
- Durée de validité des brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;

- Durée de validité des visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises;
- Durée de validité des attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines;
- Durée de validité des attestations de formation professionnelle maritime délivrés par un organisme de formation professionnelle maritime agréé;
- > Durée de validité des agréments des organismes de formation professionnelle maritime.
- Durée de validité des certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises

Sûreté portuaire

- Durée de validité des évaluations de la sûreté portuaire (article R. 5332-21) ;
- Durée de validité des plans de sûreté portuaire (article R. 5332-22);
- Durée de validité des évaluations de sûreté des installations portuaires (article R. 5332-28);
- Durée de validité des plans de sûreté des installations portuaires (article R. 5332-29);

Transport fluvial

- Durée de validité du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce (article R. 4231-2 et suivants) :
- Durée de validité des titres de navigations pour les exploitants de bateaux (article D. 4221-1 et suivants).